

Arrêt

n° 214 653 du 2 janvier 2019

1. dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2018 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 avril 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. AVALOS DE VIRON /oco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et habitez Kamsar. Vous êtes de confession musulmane et apolitique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Le 09 juillet 2014, vous épousez [M.K.], un commerçant malinké aisé. La marâtre de votre mari et ses fils n'apprécient pas ce mariage en raison de votre ethnie peule mais n'osent pas s'opposer à celui-ci en raison de leur crainte de votre beau-père et de votre mari.

Le 11 mai 2015, votre beau-père décède. Depuis ce moment, la marâtre de votre mari ainsi que ses fils vous harcèlent à votre domicile en l'absence de votre époux. Ils vous annoncent leur volonté de vous chasser et vous reprochent votre stérilité. Après un mois de harcèlement, vous en parlez à votre mari. Ce dernier vous demande de faire profil bas et vous promet de partir pour Conakry dès la fin 2016 pour échapper à sa famille.

Le 1er août 2016, votre mari décède dans un accident de moto. Durant votre période de veuvage, votre belle-famille ainsi que des notables du quartier vous annoncent leur intention de vous marier à [I.K.], le demi-frère de votre mari, afin que les biens de votre défunt mari restent auprès de votre belle-famille. Vous refusez d'accéder à cette demande et annoncez votre grossesse, récemment apprise, à ces derniers. Votre belle-famille se met en colère et exige de vous que vous leur livriez, dès la fin de votre veuvage, tous les biens de votre mari. A la fin de votre veuvage, vous vous rendez chez votre grand-mère à Télimélé pour y séjourner jusque décembre 2016.

De retour à votre domicile, vous recevez la visite de vos deux beaux-frères qui vous demandent les clés des biens de votre défunt mari. Devant votre refus, ces derniers vous giflent et vous agressent. Le lendemain, vous vous rendez au centre de santé Kaposso pour vous faire consulter. Vous allez par la suite à la police pour porter plainte contre vos beaux-frères. Vous contactez également [A.B.], un ami de votre mari, pour lui raconter la situation.

Le 11 décembre 2016, vous vous rendez auprès du gardien de vos vaches. Celui-ci vous informe que vos beaux-frères lui ont ordonné de leur livrer le bétail. Durant votre conversation avec ce gardien, vous voyez arriver [B.K.], un autre demi-frère de votre défunt mari, et son cousin. Ces derniers vous ordonnent de vous en aller et de leur laisser les vaches. Ils vous reprochent en outre d'avoir été porter plainte contre eux à la police. Ils vous informent ensuite qu'ils ont un oncle maternel, « Lieutenant [C.] », qui est haut placé et qui les protège. Vous êtes ensuite rouée de coups et blessée à l'aide d'une hache. Vous êtes amenée au centre de santé par le gardien. Sur place, vous lui demandez d'appeler l'ami de votre mari, [A.B.]. Ce dernier vient vous chercher le 13 décembre 2016 et vous amène chez lui à Conakry.

Le 31 décembre 2016, alors que vous préparez le repas de fête avec la famille d'[A.B.], vous êtes arrêtée par quatre gendarmes et emmenée à l'Escadron mobile d'Hamdallaye. Vous y êtes interrogée. On vous demande également de signer un document de renonciation aux biens de votre mari, ce que vous refusez. Par la suite, vous signez néanmoins ce document pour mettre fin à vos problèmes, sur conseil d'un gardien peul. Vous apprenez par la suite cependant qu'il a été demandé aux autorités de vous garder détenue jusqu'à votre mort, afin d'éviter que votre fils vienne un jour réclamer les biens de son père. Suite à cela, vous vous arrangez avec votre gardien peul pour organiser votre évasion.

Dans la nuit du 01 au 02 janvier 2017, vers quatre heures, vous vous évadez et vous réfugiez sur le chantier d'[A.B.].

Le 07 janvier 2017, votre maison est saccagée, et [A.B.] se voit arrêté par les autorités, amené à Hamdallaye et battu. Il est relâché le lendemain contre de l'argent.

Quelques jours plus tard, [A.B.] trouve dans sa cour une lettre de menace vous étant adressée, écrite par vos deux beaux-frères.

Le 29 janvier 2017, vous quittez la Guinée en avion, munie de documents d'emprunt et accompagnée d'un passeur.

Vous arrivez en Belgique le 30 janvier 2017 et y introduisez une demande de protection le 1er février 2017. Vous mettez au monde votre fils [A.T.D.] le 25 avril 2017 à Bruxelles.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Il ressort de l'examen de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour, vous déclarez craindre d'être à nouveau arrêtée, maltraitée et tuée (entretien du 10 mars 2017, p. 10) sur la volonté de votre belle-famille. Vous citez également le Lieutenant [C.], le frère de la marâtre de votre défunt mari (ibid., p. 10).

Toutefois, vous n'avez pas été en mesure de rendre crédibles de telles craintes en cas de retour en Guinée.

Premièrement, vous basez vos craintes sur le fait que le frère de votre belle-mère est un officier ayant du pouvoir au sein de l'armée. Cependant, vous n'avez pas été en mesure de rendre crédible l'influence de cette personne. Partant, vous n'avez pas rendu crédibles les problèmes dont ce Lieutenant serait responsable.

Vous expliquez ainsi que c'est ce Lieutenant [C.] qui a enlevé la plainte que vous avez déposée auprès de vos autorités contre les grands frères de votre mari (entretien du 10 mars 2017, p. 15). Vous soutenez ensuite que celui-ci vous a fait arrêter à la suite de votre fuite et serait responsable de votre maintien en détention et des mauvais traitements que vous y avez subis (entretien du 10 mars 2017, pp. 16-17). Invitée en outre à expliquer le pouvoir de vos beaux-frères, vous dites : « Parce que leur maman a un frère qui est militaire. Il s'appelle Lieutenant [C.], qui est leur soutien. Quand j'avais apporté la plainte, ce dernier s'est levé et les a soutenu. A Conakry aussi, quand je me suis enfuie, c'est lui qui a aidé par rapport à la détention » (entretien du 05 octobre 2017, p. 7). Questionnée cependant plus en détails sur cette personne, vous ne connaissez rien de lui. Vous dites : « Je ne sais pas. Tout ce que je sais c'est la personne leur venait en aide » (ibid., p. 7) et soutenez ensuite que les grands-frères de votre mari vous ont affirmé que leur oncle vous empêchera de porter plainte où que ce soit en Guinée du fait qu'il a le pouvoir d'annuler celles-ci (ibid., p. 7). Invitée par la suite à expliquer en détails le pouvoir réel de cette personne en Guinée, vous n'êtes pas plus en mesure de livrer des informations détaillées sur lui et parlez seulement de la situation générale des militaires qui détiennent le pouvoir en Guinée (ibid., p. 8). Interrogée à nouveau sur cette personne lors de votre troisième entretien, vous n'avez pas été plus consistante (entretien du 24 novembre 2017, pp. 5-6). Vous ne connaissez pas le corps d'armée de cette personne ni son adresse (ibid., pp. 5-6). De plus, il apparaît incohérent, dès lors que ce militaire est à la source même des problèmes qui vous ont poussé à fuir votre pays – à savoir le retrait de votre plainte auprès de vos autorités et votre détention – que vous n'ayez à aucun moment cherché à obtenir plus d'informations sur cette personne, sur son pouvoir et son influence. Invitée en effet à expliquer cette absence de démarches, vous dites : « J'ai pas osé, j'avais peur parce que vraiment j'ai compris qu'ils veulent manigancer pour me tuer » (ibid., pp. 5). Vos explications ne permettent cependant pas de convaincre le Commissariat général.

Par conséquent, vous n'avez pas été en mesure de rendre crédible l'influence de ce Lieutenant [C.] et, partant, les faits y afférents, à savoir : votre détention et le retrait de votre plainte auprès de la police.

Dès lors, le Commissariat général ne peut dès lors croire qu'il existe, dans votre chef, une quelconque crainte en cas de retour en Guinée. Pour les mêmes raisons que ci-dessus, vous n'avez pas établi que votre belle-famille a le pouvoir de vous retrouver partout en Guinée. En effet, force est de constater qu'à la suite des problèmes que vous avez rencontrés avec votre belle-famille, vous avez été en mesure de porter plainte auprès des autorités guinéennes et celle-ci a été enregistrée (entretien du 10 mars 2017, p. 15). Vous avez aussi pu bénéficier de l'aide d'[A.B.], ami de votre mari, à la suite de vos problèmes. Ce dernier vous a en effet soutenue et accueillie chez lui (ibid., pp. 15-16). Au domicile de ce dernier, vous avez pu reprendre une vie normale et recréer un environnement social stable (ibid., p. 16). Par ailleurs, relevons que vous avez de facto renoncé aux biens de votre mari et que votre belle-famille possède aujourd'hui tous ses biens, ce qui empêche de croire que ces personnes vous causeraient encore des problèmes suite à cet héritage (ibid., pp. 14-16).

Vous n'avez pas été en mesure d'apporter d'autres éléments concrets qui autoriseraient de croire qu'il existe, dans votre chef, une crainte réelle et actuelle d'être persécutée par cette famille en cas de retour en Guinée.

Par conséquent, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément permettant de croire qu'il existe, dans votre chef, une crainte en cas de retour en Guinée.

Vous avez également invoqué à la base de votre demande de protection internationale le fait d'avoir subi une agression sexuelle de la part de vos beaux-frères.

Rappelons que cette agression a eu lieu dans le contexte du conflit qui vous a opposée à votre belle-famille. A la suite de ces faits, vous avez été en mesure de déposer plainte et de trouver une protection auprès de l'ami de votre mari. En outre, vous avez pu vous éloigner de votre belle-famille et vous n'avez pas établi l'influence de celle-ci en Guinée. Rien ne permet dès lors de croire que vous seriez encore victime d'un tel fait en cas de retour.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Concernant la lettre de menace datée du 15 janvier 2017 et envoyée par votre belle-famille (farde « Documents », pièce 1) le Commissariat général relève d'une part qu'il s'agit là d'un courrier privé dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. D'autre part, les multiples contradictions et incohérences internes à ce document viennent décrédibiliser l'authenticité de celui-ci. Ainsi, ce document fait état en substance de menaces à votre égard si vous refusez de remettre les biens de votre frère et si vous portez plainte à la police. Cependant, l'analyse de la lettre relève une première incohérence. Il est ainsi fait part de la volonté de votre belle-famille de vous retrouver afin de récupérer tous les biens laissés par votre défunt mari et vous est explicitement demandé : « La seule chance que tu as, est [...] de nous restituer tous les avoirs si tu veux avoir la vie sauve ». Or, force est de relever qu'antérieurement à cette lettre, vous soutenez avoir déjà signé un document cédant tous ces biens à ces personnes et que vous avez, de facto, renoncé à ceux-ci en allant vous installer chez l'ami de votre mari. Par conséquent, un tel document ne fait que renforcer le manque de crédibilité de votre crainte.

Concernant vos attestations d'excision datées du 18 avril 2017 (farde « Documents », pièces 2 et 3), ces documents attestent que vous avez été excisée, pratique cependant très courante en Guinée. Vous n'avez invoqué aucune crainte par rapport à ce fait en cas de retour en Guinée.

L'attestation d'examen médical daté du 28 février 2017 (farde « Documents », pièce 4) fait état de plusieurs cicatrices sur votre corps compatibles avec des coups reçus. Cependant, aucun élément dans ce document ne permet d'établir les circonstances au cours desquelles vous auriez reçu des blessures, ni si celles-ci ont un lien avec les craintes invoquées à la base de votre demande de protection.

Le certificat médical daté du 09 décembre 2016 atteste des constats physiques et psychologiques constatés le lendemain de votre agression (farde « Documents », pièce 6). Ce document établit que vous avez eu la possibilité d'établir un constat médical qui vous a permis de déposer plainte auprès de vos autorités.

Le jugement supplétif d'acte de naissance est un indice de votre nationalité et de votre identité (farde « Documents », pièce 5). Ces faits n'ont cependant jamais été remis en cause dans la présente décision.

En ce qui concerne l'attestation de suivi psychologique datée du 28 septembre 2017 (farde « Documents », pièce 6), ce document fait état de vos anxiété, tristesse et insomnies, et les met en lien avec votre récit des faits survenus en Guinée. Le Commissariat général se doit de remarquer qu'il ne ressort pas des notes de votre entretien que vous ayez manifesté une difficulté significative à relater les événements invoqués à la base de votre demande de protection, ni que vous ayez fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de votre demande. Du reste, le Conseil ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer une fragilité psychologique et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxiol-dépressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de demandeurs ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite

la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits remis en cause, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit. Dès lors, le Commissariat général estime que ces documents ne suffisent pas à expliquer de manière satisfaisante les importantes carences relevées dans votre récit.

Concernant la copie d'acte de naissance de votre fils [A.T.D.] (farde « Documents », pièce 8), ce document atteste de la naissance et de l'identité de votre enfant, fait qui n'est pas contesté dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa requête, la requérante dépose un document intitulé « Guinée : information sur la fréquence des lévirats, particulièrement dans le groupe ethnique peul ; conséquences d'un refus ; aide disponible et protection offerte par l'Etat (2012-juin 2013) » publié par l'Immigration and refugee board of Canada sur le site internet refworld le 15 juillet 2013 ; un extrait du rapport intitulé « Analyse de Situation des enfants en Guinée » publié par l'UNICEF en 2015 ; un document intitulé « Réponses aux demandes d'information – Guinée : information sur la composition ethnique de la police et des forces armées ; traitement réservé aux peuls par les autorités, y compris la police et l'armée, et lorsqu'un peul a besoin de la protection de l'Etat ; information sur le camp Makambo, y compris son emplacement et son but (2010 – mai 2014) » publié sur le site internet <http://irb-cisr.gc.ca> le 7 mai 2014 ; un article intitulé « Guinée : le ministre de la justice dénonce 'la corruption généralisée de l'appareil de l'Etat' » publié sur le site internet <http://guineematin.com>.

3.2 En annexe de sa note complémentaire du 7 décembre 2018, la requérante dépose un document intitulé « Attestation de prise en charge d'une demande d'expertise médicale » rédigée par le docteur E. B. pour l'asbl Constats le 4 décembre 2018.

3.3 En annexe de sa note complémentaire du 7 décembre 2018, la partie défenderesse dépose pour sa part un COI Focus intitulé « Guinée : La situation politique depuis les élections de février 2018 » daté du 3 décembre 2018.

3.4 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Discussion

4.1 Thèse de la partie requérante

4.1.1 La partie requérante prend un moyen tiré de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 11 juillet 2003 »), ainsi que « [...] des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » (requête, p. 3).

4.1.2 En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.2 Appréciation

4.2.1 Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.2.1.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.1.2 En l'espèce, la requérante invoque en substance une crainte d'être persécutée en cas de retour en Guinée en raison des violences exercées par sa belle-famille suite au décès de son mari afin de forcer la requérante à accepter un lévirat et de récupérer l'héritage du mari de la requérante. Elle

soutient notamment avoir fait l'objet d'une détention de plusieurs jours et avoir été violemment agressée par ses beaux-frères à plusieurs reprises.

4.2.1.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime en substance que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'elle invoque.

4.2.1.4 Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductory d'instance.

4.2.1.5 En effet, le Conseil estime, à la lecture attentive des différentes pièces du dossier, et plus particulièrement des trois rapports d'audition réalisés devant les services de la partie défenderesse les 10 mars 2017, 5 octobre 2017 et 24 novembre 2017, que la requérante s'est révélée précise, circonstanciée et cohérente dans son récit, lequel inspire en outre à l'évidence le sentiment d'un réel vécu personnel.

4.2.1.5.1 Tout d'abord, le Conseil relève que la requérante a été consistante concernant sa rencontre avec son mari, son mariage, sa belle-famille ainsi que quant à l'amitié qui liait son père peul à son beau-père malinké et qui est à l'origine de sa relation avec son mari (rapport d'audition du 10 mars 2017, pp. 5, 6 et 12 – rapport d'audition du 5 octobre 2017, pp. 6 et 7 – rapport d'audition du 24 novembre 2017, pp. 3, 4, 6).

Ensuite, le Conseil estime que les déclarations de la requérante concernant la disparition de sa mère, le décès de son père quelques temps plus tard, le rôle protecteur adopté par son beau-père suite aux pertes de la requérante et le décès de son beau-père par la suite sont précises et empreintes de vécu (rapport d'audition du 10 mars 2017, p. 12 – rapport d'audition du 24 novembre 2017, p. 3).

De plus, le Conseil considère que la requérante a tenu des propos consistants et cohérents à propos du début des problèmes qu'elle a rencontrés avec sa belle-famille et leur voisinage, plus précisément avec la marâtre du mari de la requérante, suite au décès de son beau-père ; du départ programmé avec son mari vers Conakry afin d'échapper à l'emprise de sa belle-famille ; du décès de son mari dans un accident de la route avant qu'ils n'aient pu déménager à Conakry ; de son veuvage ; de la découverte de sa grossesse ; des violentes disputes que l'annonce de cette grossesse a engendrées avec sa belle-mère au sujet de l'héritage du mari de la requérante et de sa visite chez sa grand-mère à la fin de sa période de veuvage (rapport d'audience du 10 mars 2017, pp. 13 et 14 – rapport d'audience du 5 octobre 2017, pp. 5, 6, 7 – rapport d'audience du 24 novembre 2017, p. 4).

Le Conseil estime encore que les déclarations de la requérante quant à la visite des deux grands frères du mari de la requérante et d'un de ses cousins au cours d'une nuit à son retour de chez sa grand-mère ; au viol qu'ils lui ont fait subir ; à sa visite au centre de santé Kassopo le lendemain et à la plainte qu'elle a déposée ensuite à la gendarmerie sont consistantes et empreintes de sentiments de vécu (rapport d'audience du 10 mars 2017, p. 15).

De même, le Conseil s'estime convaincu par les déclarations consistantes de la requérante relatives à l'agression extrêmement violente qu'elle a subie de la part d'un des frères de son mari et d'un de ses cousins lorsqu'elle a rendu visite à la personne qui prenait soin du bétail de son mari, à sa prise de contact avec le meilleur ami de son mari suite à cette agression, à l'aide que ce dernier lui a apporté en l'hébergeant à Conakry et à l'arrestation dont ce dernier a fait l'objet (rapport d'audition du 10 mars 2017, pp. 15, 16 et 17 – rapport du 5 octobre 2017, pp. 8, 9 et 10).

Par ailleurs, le Conseil constate que la requérante a fourni un document émanant du Centre de santé de Kassopo à Kamsar rédigé par le médecin chef T.B.F. le 9 décembre 2016 (Dossier administratif, Farde documents, pièce n° 22). Le Conseil relève que ce document est particulièrement circonstancié, qu'il fait mention non seulement des lésions constatées sur la requérante au lendemain de son viol, mais également des résultats de l'examen obstétrical de la requérante suite à ce viol, des examens complémentaires en cours, de l'état psychologique de la requérante, de la nécessité de procéder à une nouvelle expertise ultérieurement en raison d'un risque de séquelles persistantes, et qu'il précise que cette agression, commise par trois proches de la requérante, a eu lieu le 8 décembre 2016 vers 20h. Le

Conseil estime que ce document corrobore totalement les déclarations de la requérante concernant l'agression et le viol dont elle soutient avoir fait l'objet le 8 décembre 2016.

Enfin, le Conseil relève que la requérante a produit une attestation de prise en charge d'une demande d'expertise médicale de l'ASBL Constats datée du 4 décembre 2018. A cet égard, le Conseil constate que cette attestation, bien qu'elle précise que le médecin devra encore rencontrer la requérante à deux ou trois reprises avant de pouvoir finaliser son rapport médical, mentionne toutefois qu'au vu des premiers éléments en sa possession le médecin estime qu'il y a une présomption de mauvais traitements.

4.2.1.5.2 Dès lors, le Conseil estime que la requérante établit être veuve ; avoir été mariée à un homme malinké qui est décédé dans un accident de la route ; et avoir été violentée, violée, menacée, par sa belle-famille. A cet égard, le Conseil relève que ces éléments ne sont aucunement remis en cause par la décision attaquée, autrement que par le fait qu'elle ferait en substance preuve d'imprécision quant au lieutenant C. et quant à l'influence de sa belle-famille.

Sur ce point, le Conseil estime, contrairement à la partie défenderesse, que la requérante a fourni un certain nombre d'éléments pertinents afin de décrire le lieutenant C., ses liens avec la belle-famille de la requérante et son influence (rapport d'audition du 10 mars 2017, p. 10 - rapport d'audition du 5 octobre 2017, p.7 – rapport d'audition du 24 novembre 2017, pp. 5 et 6). Le Conseil considère que, en estimant que la requérante ne connaît rien sur le lieutenant C., la partie défenderesse procède à une analyse parcellaire des déclarations de la requérante. En effet, le Conseil observe que la requérante a précisé qu'elle n'avait jamais rencontré cet homme, mais qu'elle avait entendu parler de lui au cours de son mariage, qu'il était le frère de la marâtre de son mari, qu'il avait une haute fonction dans l'armée, qu'il vivait à Conakry et que son mari s'était rendu chez cet homme durant leur mariage pour assister à des sacrifices ou à des cérémonies de lecture du Coran en l'honneur des parents de sa marâtre et du lieutenant. S'agissant de l'influence de la belle-famille de la requérante, le Conseil relève également que la requérante a souligné que sa belle-famille était connue et respectée dans leur communauté en raison de leur implication afin d'aider les gens et notamment de leur participation financière à l'amélioration des mosquées.

4.2.1.5.3 Par ailleurs, le Conseil estime que les déclarations de la requérante concernant son arrestation - malgré le dépôt d'une plainte contre sa belle-famille -, sa détention, le document qu'elle a été contrainte de signer afin de céder les biens de son mari à sa belle-famille, et son évasion grâce à l'intervention du meilleur ami de son mari, sont constantes, consistantes et empreintes de sentiments de vécu (rapport d'audition du 10 mars 2017, pp. 15, 16 et 17 – rapport du 5 octobre 2017, pp. 8, 9 et 10).

Dès lors, le Conseil estime que la requérante établit avoir été arrêtée à cause de sa belle-famille et de l'influence dont cette famille malinké bénéficie, notamment grâce au lieutenant C., avoir été détenue et avoir été contrainte de signer un document par lequel elle renonçait à l'ensemble des biens de son défunt mari.

4.2.1.5.4 Quant au motif selon lequel la requérante ne rencontrerait plus de problème dès lors qu'elle a signé un document par lequel elle renonce aux biens de son mari, le Conseil, d'une part, souligne qu'il ressort des faits qu'il tient pour établis que la signature d'un tel document n'a nullement atténué l'animosité de sa belle-famille à son égard, comme en témoigne l'arrestation de A. B., et d'autre part, estime pouvoir se rallier aux développements de la requête concernant le fait que le fils de la requérante, né en 2017, présente également un risque pour sa belle-famille puisqu'il sera un jour en droit de réclamer sa part de l'héritage de son père (requête, p. 9).

Dès lors, le Conseil estime, contrairement à la partie défenderesse, que la crainte de la requérante est toujours d'actualité en cas de retour en Guinée.

Dans la même lignée, le Conseil estime qu'il ne peut aucunement se rallier au motif de la décision attaquée par lequel la partie défenderesse souligne que « Vous avez également invoqué à la base de votre demande de protection internationale le fait d'avoir subi une agression sexuelle de la part de vos beaux-frères. Rappelons que cette agression a eu lieu dans le contexte du conflit qui vous a opposée à votre belle-famille. A la suite de ces faits, vous avez été en mesure de déposer plainte et de trouver une protection auprès de l'ami de votre mari. En outre, vous avez pu vous éloigner de votre belle-famille et vous n'avez pas établi l'influence de celle-ci en Guinée. Rien ne permet dès lors de croire que vous seriez encore victime d'un tel fait en cas de retour. Les documents que vous déposez à l'appui de votre

demande de protection internationale ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision ». Outre que la partie défenderesse semble, par la formulation d'un tel motif, minimiser de façon particulièrement malvenue l'agression sexuelle particulièrement violente subie par la requérante – et dont elle ne remet pas en cause la réalité puisqu'elle s'attelle plutôt à estimer qu'elle ne se reproduira pas -, le Conseil estime qu'il ne peut pas suivre le raisonnement de la partie défenderesse dès lors, d'une part, que si elle a pu déposer plainte, celle-ci a néanmoins été retirée sous l'influence du lieutenant C. et a été suivie d'une détention durant laquelle la requérante a été à nouveau maltraitée, et d'autre part, que le fait qu'elle ait pu trouver protection auprès d'un ami de son mari (protection somme toute fort relative vu le court temps qu'elle a passé chez lui et vu l'arrestation de ce dernier) manque de toute pertinence dès lors que cette personne n'est pas un acteur de protection visé à l'article 48/5 § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.1.5.5 Enfin, le Conseil relève que la requérante a déposé un rapport psychologique rédigé par A.D.A., psychologue clinicienne, pour le GAMS le 28 septembre 2017. Le Conseil estime à la lecture de ce rapport particulièrement circonstancié que la fragilité psychologique de la requérante doit être tenue pour établie et qu'elle témoigne, à nouveau, dans une certaine mesure, des mauvais traitements dont elle a fait l'objet dans son pays d'origine.

4.2.1.6 Dès lors, le Conseil estime que la requérante établit avoir été violée, agressée, menacée, arrêtée et détenue en raison, d'une part, de son refus d'accepter un lévirat et, d'autre part, de son appartenance à l'ethnie peule.

Partant, le Conseil estime que les motifs avancés dans la décision litigieuse ne suffisent pas, au vu des développements qui précèdent, à contester les problèmes que la requérante allègue avoir connus à cause de sa belle-famille.

4.2.1.7 Le Conseil estime que les maltraitances alléguées par la requérante sont établies et sont suffisamment graves du fait de leur nature et de leur caractère répété pour constituer une persécution au sens de l'article 48/3 § 2, alinéa 1er, a), de la loi du 15 décembre 1980. Elles peuvent s'analyser comme des violences physiques et mentales et comme des actes dirigés contre une personne - à savoir la requérante - en raison de son sexe au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f) de la même loi.

4.2.1.8 Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

Or, au vu de l'influence de la belle-famille de la requérante - à travers le lieutenant C. - qui a permis l'arrestation arbitraire et le maintien en détention de la requérante, et au vu des éléments développés au point 4.2.1.5.4 du présent arrêt, le Conseil estime qu'il n'existe en l'espèce aucune bonne raison de penser que ces persécutions ne se reproduiront pas.

4.2.1.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les problèmes que la requérante a rencontrés avec sa belle-famille suite au décès de son mari doivent s'analyser comme une crainte de persécution du fait de son appartenance à un certain groupe social - celui des femmes guinéennes - et de son ethnie peule au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et des points a) et d) de l'article 48/3 § 4 de la loi du 15 décembre 1980, et qu'elle n'a pas accès à une protection de la part de ses autorités nationales dès lors que la plainte qu'elle a déposée a été retirée par le frère de sa marâtre et qu'elle a ensuite fait l'objet d'une détention de la part de ses autorités nationales alors même qu'elle se trouvait à Conakry

4.2.1.10 En conséquence, la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux janvier deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme R. DEHON, greffier.

Le greffier, Le président,

R. DEHON F. VAN ROOTEN